

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 mai 2007 — La Perla/OHMI —
Worldgem Brands (NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC)
(affaire T-137/05)**

«*Marque communautaire — Procédure d’annulation — Marque communautaire verbale NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC — Marques nationales figuratives et verbale antérieures la PERLA et LA PERLA PARFUMS — Motif relatif de refus — Article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire jouissant d’une renommée (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 5) (cf. point 51)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l’OHMI du 25 janvier 2005 (affaire R 537/2004-1) relative à une procédure de nullité entre Gruppo La Perla SpA et Worldgem Brands — Gestão e Investimentos L^{da}.

Données relatives à l’affaire

Marque communautaire enregistrée faisant l’objet d’une demande en nullité:	Marque verbale NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC pour des produits de la classe 14 — demande n° 713446
Titulaire de la marque communautaire:	Worldgem Brands — Gestão e Investimentos L ^{da} , anciennement Cielo Brands — Gestão e Investimentos L ^{da}
Partie ayant introduit la demande en nullité:	Gruppo La Perla SpA

Marques du demandeur en nullité:	Marques italiennes: la PERLA, pour les produits de la classe 25 — marque figurative n° 769526; LA PERLA PARFUMS, pour des produits de la classe 3 — marque verbale n° 776082; la PERLA, pour des produits des classes 3, 9, 14, 16, 18, 24, 25 et 35 — marque figurative n° 804992; la PERLA pour des produits de la classe 3 — marque figurative n° GE 2002 C 000181
Décision de la division d'annulation:	Accueil de la demande de déclaration de nullité et déclaration de nullité de la marque communautaire
Décision de la chambre de recours:	Accueil du recours et annulation de la décision de la division d'annulation

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 25 janvier 2005 (affaire R 537/2004-1) est annulée.
- 2) L'intervenante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, un tiers des dépens de la requérante.
- 3) La requérante supportera deux tiers de ses propres dépens.
- 4) L'OHMI supportera ses propres dépens.